

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCV09-00053
DATE DE LA DÉCISION : 20091214
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-Q-52323P-150-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q09-05473-4
OBJET DE LA DEMANDE : Modification des tarifs de courtage
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

**Association des transporteurs en vrac
de Kamouraska inc.**

Dossier : 4-Q-52323P

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La présente demande concerne l'approbation des modifications apportées au Règlement numéro 3 – Les tarifs de courtage, introduite à la Commission par L'Association des transporteurs en vrac de Kamouraska inc.

[2] Par la même occasion, ils ont déposé le budget de leurs revenus et de leurs dépenses pour l'année 2010. Ce dossier porte le numéro de référence Q09-05474-2.

[3] Les tarifs présentement en vigueur ont été approuvés par la décision QCV08-00075.

[4] Les modifications demandées concernent les articles 3 et 10 a) du Règlement numéro 3.

LE DROIT

[5] L'article 8 de la *Loi sur les transports*¹ stipule que «tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage doit, avant d'entrer en vigueur être approuvé par le ministre ».Le gouvernement a toutefois transféré ce pouvoir d'approbation à la Commission par l'article 22 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*²(le *Règlement*).

[6] Les articles 5 et 24 du *Règlement* créent l'obligation au titulaire d'un permis de courtage de faire approuver ses nouveaux tarifs par la Commission avant de mettre son budget en application.

ANALYSE ET DÉCISION

[7] À l'appui de sa demande, la demanderesse a déposé une copie de l'extrait du procès verbal du Conseil d'administration de la corporation tenue le 6 juillet 2009, adoptant à l'unanimité les modifications demandées lesquelles seront entérinées lors de l'assemblée générale annuelle au printemps 2010.

[8] La Commission est d'avis que ces modifications répondent aux exigences légales ainsi qu'aux critères de base inhérents à l'exploitation d'un service de courtage.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

APPROUVE le Règlement numéro 3 amendé de l'Association des transporteurs en vrac de Kamouraska inc., les tarifs de courtage du titulaire de permis tels qu'ils apparaissent à l'annexe « A » faisant partie intégrante de la présente décision.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Annexe « A ».

¹ L.R.Q. c. T-12

² D.1483-99, 17 décembre 1999, G.O.Q.1999.II.6761.